

Arrêt

n° 262 711 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 17 juin 1992 à Pout. Vous avez une licence 1 en sciences physiques obtenue en 2013. A votre départ du pays en janvier 2017, vous vivez entre Pout, votre ville d'origine, et Dakar, où vous suivez des cours à l'université de 2012 à 2014. A partir de 2011, lorsque vous êtes à Pout, vous vivez seul dans la deuxième maison de votre père. De 2014 à 2017, vous donnez de cours de sciences physiques à Dakar dans une école privée et à domicile. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

En décembre 2012, vous rentrez à Pout pour les vacances. Votre compagnon [A. D.] vous rejoint. Un de vos camarades, « [V.] [K.] », passe à votre domicile pour y récupérer des documents relatifs à vos études universitaires et vous trouve en plein ébats sexuels. Il quitte votre domicile et ne veut rien entendre de vos explications. Le soir même, votre compagnon quitte Pout et rentre à Dakar. Les rumeurs commencent à circuler et arrivent aux oreilles de votre famille. Votre père, qui est le chef de quartier de Pout, ne veut pas y croire car il ne pensait pas que vous puissiez vous comporter comme ça. Voyant que les rumeurs se propagent, vous décidez de quitter Pout une semaine plus tard.

Après votre départ de Pout, votre père prend contact avec des camarades de l'université afin de vous surveiller à Dakar.

En juin 2013, pensant l'affaire étouffée, vous décidez de retourner à Pout pour passer votre anniversaire en famille. Arrivé sur place, vous êtes insulté, tabassé, menacé de mort et chassé par votre père. Il vous accuse de vol pour déguiser le motif réel de son courroux et vous envoie à la police. Vous expliquez à la police qu'il s'agit d'un problème familial et vous êtes libéré le lendemain.

A la suite de cet incident, vous partez pour Dakar et ne revenez pas à Pout jusqu'à votre départ du pays. Vous poursuivez vos études malgré le fait que votre père ne vous envoie plus d'argent.

Vous aviez auparavant entamé les démarches administratives pour aller poursuivre vos études en France et votre oncle maternel, qui est professeur à l'université, devait se porter garant pour l'obtention de votre visa. Puisque votre mère l'avertit de votre orientation sexuelle, il se rétracte et le visa ne vous est pas octroyé.

Entre juin 2013 et janvier 2017, vous vivez à Dakar. Vous poursuivez dans un premier temps vos études universitaires jusqu'en 2014 et vous donnez ensuite des cours dans une école privée et des cours particuliers à domicile. Vous poursuivez votre relation amoureuse avec [A.]. Vous lui faites part de vos inquiétudes concernant votre sécurité puisque sa famille ainsi que celle de votre mère résident également à Dakar.

Le 26 janvier 2017, vous quittez définitivement le Sénégal pour le Maroc, où vous restez jusqu'en septembre 2018. Vous travaillez dans un centre d'appels et entamez des cours du soir

Le 22 septembre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le lendemain.

Depuis votre départ du Sénégal, vous n'avez plus contact avec votre famille et vous avez perdu contact avec [A.] après votre arrivée au Maroc.

Dans les premiers mois de votre arrivée en Belgique, vous faites connaissance d'un homme du nom d'[Al.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusque fin 2019.

A l'appui de votre demande de protection, vous joignez les documents suivants en copie : une copie illisible de votre carte d'identité, votre acte de naissance, une attestation d'Arc-en-ciel Liège datée du 12 novembre 2020, votre curriculum vitae, une attestation de l'Institut marocain d'enseignement professionnel et technique daté du 28 juin 2017, une lettre de « résidences jeunes » datée du 27 août 2014, une attestation d'admission au BFEM du 3 septembre 2009, votre brevet de fin d'études moyennes daté de 2009, une attestation provisoire du bachelier de l'enseignement du second degré du 17 août 2012, votre carte d'étudiant à l'UCAD pour l'année 2013-2014, des photographies vous représentant à la manifestation « Belgium Pride » et sur un terrain de football, une conversation WhatsApp avec « Mr Al. [...] », des documents, en partie illisibles, relatifs aux études que vous avez entreprises au Sénégal, d'autres en lien avec la prise en charge par votre oncle pour les études que vous aviez prévues de suivre en France et enfin des documents concernant l'équivalence de votre diplôme de baccalauréat délivrés au Maroc.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Qui plus est, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil, vous devez être capable de livrer un récit particulièrement circonstancié et spécifique sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle et sur votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine. De fait, vous déclarez avoir suivi des études universitaires, avoir été indépendant financièrement pendant de nombreuses années avant votre départ du Sénégal où vous dites vivre une relation durant plusieurs années avec un partenaire et avez démontré votre capacité d'adaptation en tant que personne émigrée au Maroc où vous vivez et travaillez pendant un an (Notes de l'entretien personnel du 19 février 2021 – ci-après NEP – pp. 3-5). Partant, le Commissariat général considère que votre profil justifie un niveau d'exigence accru en matière de crédibilité. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le démontrent les arguments développés ci-dessous.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la prise de conscience de l'homophobie de votre société et à celle de votre orientation sexuelle. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de votre société, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous contentez de répéter les mêmes anecdotes et généralités. Néanmoins, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à cette prise de conscience et qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit pourtant comme particulièrement homophobe.

Tout d'abord, concernant votre prise de conscience de l'homophobie, vous donnez des exemples très vagues et fluctuants qui ne permettent pas de rendre crédible cette dernière. En effet, vous dites d'abord que les gens de votre pays n'aiment pas parler d'homosexualité et ne veulent pas en entendre parler, ajoutant que les homosexuels ne peuvent pas être enterrés comme les autres (*ibidem*). A la question de savoir comment vous avez compris pour la première fois que votre société n'acceptait pas l'attirance d'un homme pour un autre, vous dites que lorsque vous étiez à l'école – à un moment que vous ne parvenez cependant pas à situer dans le temps – vous voyiez à la télévision des associations qui luttent contre l'homosexualité afin que l'Etat ne légalise pas cette dernière (NEP, p. 16). Invité une deuxième fois à expliciter cette première fois où vous comprenez que l'homosexualité n'est pas tolérée dans votre pays, vous répondez que c'était lors de la visite de Barack OBAMA dans votre pays et précisez qu'**avant ça, vous ne saviez pas que ce n'était pas légalisé au Sénégal et que ce n'était pas accepté par la population** (*ibidem*). Cependant, vous dites avoir oublié quand cette visite a eu lieu (*ibidem*).

Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que cette visite a eu lieu du 26 au 28 juin 2013 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Ce fait concret que vous finissez par expliciter est en contradiction avec les faits de persécution que vous prétendez avoir subis entre décembre 2012 et juin 2013 et démontre qu'il s'agit d'un fait construit dans votre chef, puisque la visite d'Obama est postérieure aux problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec votre famille. Dès lors, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos selon lesquels vous dites prendre conscience de l'homophobie **après** en avoir déjà subi les conséquences à titre tout à fait personnel. De surcroît, invité plus loin à expliquer une conversation au cours de laquelle une personne vous a fait des commentaires sur les homosexuels, vous relatez un souvenir avec un ami, gendarme de votre quartier de Pout, de 2009 ou 2010 où ce dernier vous a expliqué que s'il attrapait un homosexuel, il lui ferait subir des conséquences plutôt que de l'emmener à la gendarmerie (NEP, p. 17). A nouveau, la relation de ce souvenir manque de cohérence avec vos déclarations par lesquelles vous situez votre prise de conscience de l'homophobie à travers une anecdote liée à la visite du président des Etats-Unis qui survient seulement plusieurs années plus tard. Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont extrêmement fluctuants concernant votre prise de conscience de l'homophobie et témoignent d'un manque de cohérence interne entre vos déclarations successives.

Par conséquent, le Commissariat général souligne le manque de consistance et de spécificité de vos propos puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs contextualisés et cohérents de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous avez grandi. Partant, ces constats empêchent de tenir pour crédible votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez au Sénégal.

Ensuite, amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que ce qui a « causé » votre orientation est la taille de votre sexe et qu'au début vous n'aimiez pas ça, à savoir entretenir des relations avec des hommes (NEP, p. 8). Lorsque le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous n'aimiez pas ça, vous expliquez qu'au départ, vous ne pouviez pas vous forcer, mais qu'à un moment donné, vous vous êtes dit que c'était la seule manière d'être heureux (idem, p. 15). En outre, invité à quatre reprises à contextualiser votre prise de conscience dans des souvenirs concrets, vous relatez que c'est vers 2011 ou 2012 que vous commencez à sentir votre homosexualité et déclarez qu'avant ça, vous étiez timide et désiriez cacher votre « handicap » (la taille de votre sexe) à vos camarades de classe qui avaient des copines à l'école (ibidem). Vous dites également avoir eu honte car vous voyiez vos camarades vivre tranquillement et que vous, vous préféreriez vivre autre chose en raison de ce problème (ibidem). Dès lors, invité à placer la prise de conscience de votre orientation sexuelle dans un contexte défini, vous donnez des réponses très vagues et générales et restez toujours en défaut de préciser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets liés à cette caractéristique qui illustre votre vécu homosexuel. Au vu du caractère imprécis et non spécifique de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience.

En outre, si vous liez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à un « problème intime » en raison de la taille de votre sexe, vos déclarations sont vagues et dépourvues de souvenirs spécifiques en lien avec cette caractéristique physique, bien que vous y ayez été invité à diverses reprises. Certes, vous évoquez de manière générale devoir subvenir à vos besoins par la masturbation (NEP, pp. 8 et 14-15). Néanmoins, lorsque le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous avez décidé de vous tourner vers les hommes plutôt que vers les femmes en raison de cette caractéristique, vous dites qu'il était plus sûr de passer des moments avec un homme car il n'allait pas vous dénoncer au contraire des femmes qui en auraient parlé avec leurs amies, ajoutant que c'était une sorte de sécurité (ibidem). A travers vos explications vagues fondées sur des généralités, vous laissez donc comprendre que votre orientation sexuelle découle d'un choix par défaut de peur d'être moqué par les femmes mais, à aucun moment, vous n'arrivez à rendre crédible la prise de conscience réelle de votre attirance.

Aussi, laissant penser qu'il s'agit d'une orientation sexuelle de circonstance, qui ne l'est pas in fine, vous n'apportez aucune information concrète relative à votre réelle attirance. Or, au vu de votre profil et de votre vécu allégué, matérialisé par des violences homophobes depuis plusieurs années avant votre départ, il est plus que raisonnable d'attendre de vous un raisonnement par rapport à votre homosexualité, qui plus est puisque vous avez, en raison de votre orientation, été forcé de quitter votre village d'origine et votre famille ainsi qu'abandonner vos études universitaires. Partant, vous n'arrivez pas à expliciter ce cheminement pour alimenter ce choix que vous présentez comme rationnel et qui a eu d'importantes conséquences sur votre vie dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général estime dès lors que lorsque vous êtes invité à parler de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez et de votre orientation sexuelle, vous ne parvenez à apporter que quelques souvenirs très ponctuels, exposés de façon très peu circonstanciée et dénuée de détails spécifiques et personnels. Dès lors, ces éléments ne sont pas susceptibles de contextualiser le cheminement que vous situez sur une période de plusieurs années, dans un contexte familial et sociétal particulièrement homophobe.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes en raison de la taille de votre sexe et avez choisi votre orientation sexuelle pour cette raison. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine sont entièrement dénuées de sentiment de vécu personnel. En effet, le caractère répétitif, très peu circonstancié et d'ordre extrêmement général de vos propos empêche le Commissariat général de croire à la manière dont vous dites avoir vécu votre homosexualité au Sénégal.

De prime abord, vous expliquez qu'avant d'avoir été surpris avec votre compagnon en décembre 2012, personne n'avait de soupçons concernant votre orientation sexuelle, ni votre famille, ni vos camarades de classe (NEP, p. 17). Concernant votre famille, vous relatez que vous n'en aviez jamais parlé avant les problèmes que vous alléguiez car ils détestent ça et ne voulaient ni en parler ni y penser (ibidem). En outre, vous dites que c'est après les problèmes que vous avez compris que votre famille rejetait l'homosexualité, sans plus (ibidem). Ainsi, vos propos d'ordre général ne sont pas contextualisés ni spécifiques et n'apparaissent pas vraisemblables au vu des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis de la part de membres de votre famille depuis décembre 2012.

De surcroît, à la question de savoir comment vous faisiez pour cacher votre orientation sexuelle à votre famille, vous éludez la question et déclarez que puisque vous viviez seul c'était un avantage pour le cacher (ibidem). Cependant, vous n'étayez pas cet argument puisque vous vous bornez à dire que vivre seul était un avantage, sans le remettre en contexte à travers un souvenir en particulier. Interrogé sur la manière dont vous faisiez pour le cacher lorsque vous vous trouviez encore au domicile familial, vous prétendez qu'à cette époque, vous ne pensiez pas à ça, que vous ne vous étiez pas questionné sur votre appartenance sexuelle et que vous ne pensiez pas au fait que vous alliez « devenir homo » (sic) (ibidem). Votre réponse, à nouveau, ne reflète aucun souvenir concret et spécifique de cette époque. Cependant, et bien que vous aviez à votre disposition la deuxième maison de votre père à Pout depuis 2011-2012 où vous vous rendiez un weekend sur deux, il ressort de vos déclarations que lorsque vous étiez à Pout, vous continuez à aller prendre les repas au domicile de vos parents (idem, p. 4). Vous avez donc continué à être sous le contrôle social de votre famille lorsque vous étiez à Pout. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez, à aucun moment, donner des éléments permettant de démontrer que vous aviez mis en place des stratégies afin de ne pas être repéré comme homosexuel, qui plus est puisque votre compagnon et vous passiez des moments d'intimité lors de vos séjours dans votre village d'origine. Ce constat est d'autant plus présent à considérer comme établis les faits selon lesquels votre homosexualité aurait été soupçonnée dès 2012 par votre famille et que votre père vous aurait agressé et menacé de mort en 2013 toujours en raison de ces soupçons. Par conséquent, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ne puissiez donner d'élément confortant le cheminement de votre vécu homosexuel avec votre famille depuis 2011-2012 et ce, jusqu'à votre départ en 2017.

En outre, le Commissariat général relève que puisque vous dites ne pas avoir pensé au fait de devenir homosexuel avant le début de votre relation avec votre compagnon en 2011-2012 (NEP, p. 17), vous passez totalement sous silence votre vécu d'adolescent qui se découvre homosexuel dans un contexte particulièrement homophobe. Or, si comme vous le prétendez, la prise de conscience de votre orientation sexuelle découle de la taille de votre sexe, il s'agit d'une caractéristique intrinsèque que vous portez depuis votre naissance et il est raisonnable de croire que vous puissiez replacer dans un contexte concret le cheminement de cette prise de conscience dans votre famille que vous affichez comme étant homophobe. Qui plus est, puisque votre orientation sexuelle découle, comme vous l'alléguiez, de cette caractéristique, il s'agit d'un choix conscient et il est donc d'autant plus raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez expliciter ce cheminement dans un contexte particulier avant la relation avec votre compagnon de 2011-2012.

De plus, quand le Commissariat général s'enquiert sur la manière dont vous cachiez votre attirance pour les hommes auprès des camarades de classe, vous répondez que vous faisiez tout pour vous « cacher à 100% et s'il y a une faille, c'est un problème » (idem, pp. 17 et 4). Or, vous dites également qu'avant 2011-2012, vous ne pensiez pas au fait que vous étiez attiré par les hommes (ibidem). Il n'est dès lors pas cohérent que vous expliquiez vous être caché de vos camarades de peur de leur réaction si, comme vous le prétendez, vous n'aviez, avant 2011-2012, jamais pensé être attiré par les hommes. Ensuite, vous dites, vaguement, que vous faisiez tout pour montrer un autre visage, que vous marchiez comme les autres hommes, que vous ne faisiez pas de manière et évitiez de montrer que vous n'étiez pas comme les autres (idem, p. 16). Vous ajoutez que vous jouiez au football et faisiez des commentaires sur les femmes pour ne pas que vos pairs découvrent votre réelle attirance (ibidem). Vos réponses sont générales, peu spécifiques et dépourvues du moindre élément reflétant un réel sentiment de vécu personnel. Ainsi, vous n'inscrivez à nouveau pas ces propos dans un contexte concret susceptible d'illustrer votre prétendue attitude de dissimulation de votre attirance pour les personnes du même sexe.

Par ailleurs, à la question de savoir quelles stratégies vous mettiez en place afin de ne pas être repéré lorsque vous étiez avec votre partenaire [A.], vous dites que vous passiez souvent du temps ensemble à Pout et que vous essayiez de vous assurer d'être seuls (NEP, p. 20). Vous ajoutez qu'en rue, vous ne pouviez lui tenir la main et qu'en dehors de la maison, vous n'osiez pas manifester ce que vous ressentiez (ibidem). Vous éludez ensuite la question qui vous est posée et parlez du cas de Wally SECK, un artiste insulté sur les réseaux sociaux en raison de son orientation sexuelle (ibidem). Quoi qu'il en soit, les réponses que vous avez données sont vagues, banales et ne peuvent rendre crédible la manière dont vous cachiez votre relation avec [A.]. Or, vous expliquez aussi que vous faisiez de nombreuses activités avec cet homme, à savoir faire du shopping et aller dans les boîtes de nuit ou dans certains bars pour des concerts à Dakar ou encore assister à des défilés dans le cadre de son travail (idem, pp. 19 et 22). Quand le Commissariat général vous demande si vos connaissances ont parfois eu des soupçons sur votre orientation sexuelle et votre relation avec [A.], vous dites qu'à chaque fois que vous sortiez, vous étiez à Dakar et que vous ne connaissiez pas beaucoup de gens, et qu'à Pout, vous restiez à la maison et ne vous promeniez pas (idem, p. 21). Confronté au fait que vous aviez mentionné que d'autres étudiants de Pout étaient présents sur le campus de l'université, vous relatez qu'[A.] venait bel et bien à l'université mais que vous ne saviez pas que ces étudiants vous espionnaient (ibidem). Une fois de plus, vos propos dénués de tout élément concret et spécifique, ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. En outre, vos propos manquent également de cohérence car bien que vous affirmiez vivre exclusivement de manière cachée, vous fréquentez des lieux publics en compagnie de votre partenaire et à aucun moment vous ne parvenez à rendre compte des stratégies que vous mettez en œuvre afin de ne pas être repéré.

Or, puisque vous affirmez avoir eu une relation avec votre compagnon dès 2011-2012 jusqu'à votre départ du pays en 2017, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez livrer un récit concret et spécifique de la manière dont vous faisiez pour côtoyer celui-ci dans votre pays et ville d'origine, considérés comme particulièrement homophobes. Vous ne parvenez dès lors pas à donner d'éléments susceptibles de croire que vous avez développé des stratégies pour cacher votre homosexualité, ou à tout le moins gérer votre visibilité, au sein de votre cercle familial et social. De son côté, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément concret et spécifique qui pourrait le convaincre de la manière dont vous avez pu, dans ce contexte, cacher votre orientation sexuelle afin de vivre de manière tout à fait normale au sein de votre famille jusqu'à votre départ du pays en 2017. Partant, le fait que vous ne puissiez relater de manière concrète et précise ces stratégies affecte gravement la crédibilité de votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous déclarez avoir eu pour compagnon lorsque vous étiez au Sénégal, un homme du nom de [A. D.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec cet homme comme établie.

D'emblée, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos déclarations relatives à votre rencontre avec votre compagnon. En effet, vous déclarez d'abord spontanément avoir fait la connaissance d'[A.] lorsque vous étiez au lycée et qu'au début, vous ne saviez pas que vous étiez homosexuels. Vous ajoutez qu'un jour vous avez parlé avec lui de votre problème car il était votre ami (NEP, p. 8). Invité à donner plus de détails sur cette rencontre, vous répondez que c'était en 2010, que vous aimiez ces vêtements et que vous lui en avez commandé et acheté comme il était styliste (idem, p. 18). Ainsi, le Commissariat général relève que vous avez rencontré cet homme dans le cadre professionnel et avez été dans un premier temps son client.

Vous ajoutez qu'il vivait également entre Pout et Dakar, mais était principalement basé à Dakar alors qu'il venait, comme vous, rendre visite à sa famille originaire de Pout (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos concernant cette rencontre sont laconiques, vagues et dénués de spécificité permettant d'attester d'un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Aussi, amené à détailler votre premier contact intime avec cet homme, vous relatez que ce jour-là, en 2011, alors qu'il venait vous rendre visite dans votre maison à Pout, vous avez été prendre une douche et êtes sorti avec une serviette autour de la taille (NEP, p. 19). Ensuite, vous expliquez que vous avez visionné des films pornographiques lesbiens, hétérosexuels et homosexuels et que vous vous êtes massés et qu'à un moment donné, vous étiez excités donc vous avez eu un rapport sexuel (ibidem). A la question de savoir comment vous avez compris que vous étiez attiré par cet homme, vous déclarez qu'après le visionnage des films, le courant est vite passé et qu'il a compris que vous aimiez également fréquenter un homme et que vu qu'il était déjà « dans le bain », il n'y a pas eu de discussion concernant le fait de savoir si vous vouliez être en relation l'un avec l'autre (ibidem). En outre, quand le Commissariat général vous demande comment a évolué votre relation avec [A.], vous dites qu'entre 2011 et 2012 – avant de vous installer à Dakar – vous vous appeliez et vous continuiez de « faire ça » à Pout car vous vous y sentiez en sécurité et qu'à Dakar, [A.] vous invitait à aller voir des concerts ou faire du shopping (ibidem). Vous ajoutez qu'après 2012, vous étiez proches et vous vous voyiez tous les weekends chez lui car il vivait seul (ibidem). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre comment [A.] est devenu votre compagnon, le contexte dans lequel vous vous êtes révélé votre attirance, ou encore la manière dont votre relation intime a commencé, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de votre rencontre, du cheminement de votre relation de client avec cet homme, puis d'amitié pour enfin évoluer vers une relation amoureuse, ni des raisons de votre attirance pour ce dernier alors que vous la présentez comme étant le résultat d'un choix rationnel, ce qui jette une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation.

De surcroît, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des circonstances votre premier contact intime avec [A.]. En effet, le Commissariat général rappelle à ce stade votre profil universitaire et le fait que vous étiez conscient de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, ainsi que des dangers que cela pouvait engendrer (voy. arguments concernant l'homophobie développés supra). Partant, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez eu un premier rapport sexuel dans les circonstances que vous décrivez, sans explication ni questionnement aucun, de manière totalement fluide avec un autre homme. Aussi, à la question de savoir ce que vous vous êtes dit avec [A.] avant d'avoir votre rapport intime, vous répondez que vous ne vous êtes rien dit et que vous l'avez « juste fait » (NEP, p. 19). Partant, le Commissariat général considère que la description que vous avez donnée de cet événement apparaît comme peu vraisemblable compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit votre relation.

En outre, si vous avez pu fournir certaines informations biographiques au sujet d'[A.], celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. En effet, s'agissant de votre relation qui se serait étendue sur plusieurs années, à savoir, de 2011 à 2017, qui plus est puisque vous le rencontriez de manière hebdomadaire (NEP, p. 19), le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre vie de couple et de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous déclarez connaître « beaucoup de choses » sur la vie d'[A.], le Commissariat général relève que vos propos ne peuvent traduire une telle assertion (NEP, p. 19). En effet, vous dites ne pas maîtriser sa famille et bien que vous puissiez donner le nom de son père et de ses frères et sœurs, vous ne savez pas avec qui il a grandi à Dakar et dites qu'il venait à Pout pour rendre visite à son père, sans plus (idem, p. 20). En outre, la description que vous faites de son physique et de son caractère ne permet à nouveau pas de tenir cette relation pour établie. Effectivement, quant à son physique, vous dites qu'il était élancé et plus mince que vous (ibidem). Interrogé sur d'éventuelles caractéristiques physiques, et après que le Commissariat général vous donne comme exemple le fait de porter des lunettes, vous dites que lui aussi aimait porter des lunettes (ibidem). Amené à parler d'une autre caractéristique physique, vous dites qu'[A.] aimait s'habiller avec style, avec des vêtements qu'il faisait lui-même (ibidem).

Dès lors, le Commissariat général relève que, bien que vous ayez été invité à diverses reprises à détailler des éléments spécifiques et concrets relatifs au physique de votre partenaire, vous vous montrez incapable de donner des caractéristiques propres et vous bornez à mentionner de vagues banalités, toujours dénuée du moindre détail spécifique susceptible de révéler un vécu personnel. Quant à son caractère, vous dites qu'il était « sympa mais parfois jaloux » et qu'il se montrait possessif avec vous lorsque vous étiez en boîte de nuit (ibidem). Invité à préciser davantage votre réponse, vous dites qu'à part ça, il est sympa, qu'il rigole et aime vivre dans la joie de vivre (ibidem). Une fois encore, vos propos vagues et impersonnels empêchent le Commissariat général de tenir pour crédible votre relation avec [A.].

De surcroît, vos propos relatifs à l'activité professionnelle de mannequinat et de stylisme de votre partenaire sont si laconiques et évasifs qu'ils confortent encore le Commissariat général dans sa position. En effet, vous dites qu'après ses études au lycée, il était d'abord couturier avant de devenir styliste (NEP, p. 21). Vous relatez ensuite qu'il y avait des défilés organisés par les stylistes et les couturiers et qu'[A.] y participait (ibidem). A la question de savoir quand il a commencé à exercer cette activité, vous éludez une première fois la question avant de reconnaître que vous n'en connaissez pas la réponse (ibidem). De plus, invité à parler de ces défilés, vous dites qu'il y avait beaucoup de personnes et qu'à chaque fois votre compagnon vous disait de venir à Magic land et que vous le voyiez après le défilé (idem, p. 22). Dès lors, même lorsque vous tentez d'expliquer la manière dont se déroulaient les défilés auxquels vous auriez assisté, vos propos ne sont ni circonstanciés, ni spécifiques, de sortes qu'ils ne permettent pas de rendre crédible votre présence à ces défilés aux côtés de votre compagnon. De surcroît, vos déclarations ne permettent pas d'objectiver le profil allégué de votre partenaire, puisqu'elles sont dénuées du moindre détail permettant de rendre son activité professionnelle concrète.

Enfin, tout au long de votre entretien, vous n'êtes parvenu à développer que deux anecdotes d'un moment partagé avec votre partenaire. De fait, vous évoquez la réaction d'[A.] dans les boîtes de nuit que vous côtoyiez, une fois car il était jaloux car vous parliez à quelqu'un d'autre et l'autre fois lorsque quelqu'un a renversé du vin sur vous et qu'il a pris votre défense (NEP, pp. 7, 21, 22). Il s'agit des seules anecdotes développées tout au long de votre entretien personnel au Commissariat général. Or, ayant fait la connaissance d'[A.] depuis 2010 et ayant entretenu une relation amoureuse de près de six ans, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés avec votre partenaire. Ce constat affecte encore davantage la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu du peu de connaissances dont vous faites montre au sujet d'[A.], la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme de 2011-2012 à 2017, n'apparaît pas comme crédible. Les éléments développés ci-dessous confortent le Commissariat général dans son analyse.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous déclarez ignorer comment [A.] a découvert son homosexualité puisque vous relatez uniquement qu'après avoir eu votre premier rapport intime, il vous a simplement dit qu'il était attiré par les hommes mais qu'il ne voulait pas que les gens le sachent (NEP, p. 20). Vous dites également ne pas savoir si [A.] avait eu des partenaires avant vous, ni même s'il était aussi attiré par les femmes, car il ne vous en a pas parlé (ibidem et idem, p. 21). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez discuté de votre homosexualité au cours de votre relation avec cet homme, vous dites en avoir « souvent » discuté afin d'éviter d'être repéré et afin de vous donner des conseils (ibidem). Néanmoins, invité à deux reprises à préciser ces discussions et les conseils que vous vous donniez, vous ne parvenez pas à donner de réponses spécifiques et concrètes qui témoigneraient de la réalité des conversations que vous auriez eues avec votre compagnon que vous présentez d'ailleurs comme étant votre seul ami proche (idem, p. 6). De fait, vous dites, vaguement, qu'il fallait faire attention, qu'il ne fallait pas montrer votre attirance et qu'il ne fallait pas faire confiance à certaines personnes (idem, p. 20). A la question de savoir quels sont les autres conseils qu'[A.] vous donnait, vous répondez « c'est ça, voilà » (ibidem). Dès lors, vos propos sont vagues et dénués de tout élément spécifique et concret qui attesteraient d'un sentiment de vécu dans votre chef. Ce constat fait lien avec les éléments développés plus avant relatifs à votre incapacité à relater de manière convaincante la manière dont vous gériez le risque de voir votre orientation sexuelle découverte, que ce soit dans votre cercle familial ou social plus étendu.

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande comment faisait votre partenaire pour cacher son homosexualité à ses parents, vous répondez qu'il avait la chance d'être seul à Dakar et qu'il ne venait à Pout que pour les weekends. A nouveau, vos propos sont vagues et ne peuvent rendre crédible une discussion que vous auriez eu à ce sujet avec [A.]. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas plus de détails à ce sujet, qui plus est puisque la relation que vous prétendez avoir entretenue avec [A.] s'étend durant de nombreuses années et qu'il était votre seul confident au Sénégal. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne puissiez préciser avec plus de éléments spécifiques et concrets la manière dont votre partenaire faisait pour cacher son orientation sexuelle à sa famille. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans un couple de personnes vivant pendant plusieurs années une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité.

Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon jettent à nouveau de sérieux doutes sur la réalité de votre relation.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore le désintérêt total dont vous faites preuve pour votre compagnon depuis votre départ du pays. En effet, vous dites que lorsque vous avez quitté le pays en 2017, il ne voulait pas vous suivre car il désirait poursuivre sa carrière professionnelle à Dakar. Vous expliquez également qu'après votre arrivée au Maroc, vous n'avez plus eu de ses nouvelles car vous avez perdu le contact (NEP, p. 5). Le Commissariat général relève que vous expliquez avoir perdu contact mais ne donnez aucune explication permettant de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez plus de lien avec cet homme avec qui vous entretenez une relation amoureuse d'environ six ans. Partant, il apparaît encore comme peu vraisemblable, au vu de l'intensité et la durée de votre relation avec cet homme, que vous perdiez contact dans de telles circonstances.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre relation avec [A.] comme établie.

Quatrièmement, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances dans le récit des faits de persécutions que vous auriez subis suite à la découverte de votre orientation sexuelle par votre cercle social et familial en décembre 2012, qui l'empêchent de tenir pour crédibles les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Ainsi, le Commissariat général relève que l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte de votre relation amoureuse avec [A.] par votre ami « [V.] [K.] », apparaît comme peu vraisemblable. En effet, compte tenu de votre profil développé ci-dessus, ainsi que du contexte qui prévaut au Sénégal et dont vous êtes conscient depuis longtemps, le Commissariat général estime que les circonstances de cet incident sont peu vraisemblables. De fait, vous dites que cet ami entre chez vous, vous trouve en train d'avoir un rapport sexuel avec votre partenaire, alors que vous vous trouvez dans votre village d'origine où vous êtes connus de tous. Ainsi, vous déclarez que le 30 décembre 2012, « [V.] [K.] » est entré dans la maison que vous aviez laissée ouverte pour venir chercher des documents universitaires et qu'il vous a surpris dans la chambre avec votre partenaire alors que vous entreteniez une relation sexuelle (NEP, pp. 8, 23-24). Vous précisez que vous aviez invité [A.] à venir dans la maison où vous vivez seul à Pout car vous vouliez vivre des moments d'intimité avec lui (idem, pp. 6, 8). Or, vous précisez aussi que vous êtes tous deux originaires de Pout et que vos deux familles y vivent (idem, pp. 3-4 et 6). Aussi, vous expliquez que votre compagnon vit seul à Dakar et que c'était le seul endroit où vous pouviez vous voir et qu'en tout état de cause, vous ne connaissiez pas beaucoup d'autres personnes à Dakar (idem, pp. 19 et 21). Partant, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous décidiez de vous rendre à Pout pour avoir plus d'intimité et ne pas être repéré alors que vous habitez tous deux Dakar et que votre famille et vos connaissances sont quant à elles à Pout. Qui plus est puisque votre niveau d'éducation universitaire et vos connaissances du contexte homophobe de votre pays d'origine vous permet de mesurer l'ampleur du risque que vous prenez, sans mettre en œuvre la moindre stratégie afin de ne pas être repéré.

En tout état de cause, les suites de cet incident apparaissent encore comme peu vraisemblables et confortent le Commissariat général qui estime que les faits que vous décrivez ne sont pas crédibles en raison de leur manque de cohérence et de vraisemblance pour les raisons développées ci-dessous.

Premièrement, vous racontez qu'après avoir été surpris par « [V.] [K.] », ce dernier a répandu des rumeurs à votre sujet mais que votre père et votre famille n'ont pas voulu y croire dans un premier temps (NEP, p. 9). Cependant, vous ne savez pas qui a répandu ces rumeurs ni la manière dont elles se sont propagées et prétendez que c'est votre mère qui vous a appris la teneur de ces rumeurs eu téléphone (idem, pp. 24-25). Une semaine plus tard, vous dites être retourné à Dakar et y avoir mené votre vie de manière normale, en continuant à voir [A.] à l'université et en ville, et ce jusqu'en juin 2013 où vous avez décidé de rentrer au domicile familial de Pout à l'occasion de votre anniversaire (ibidem). Vous expliquez qu'entre décembre 2012 et juin 2013, vous avez des contacts réguliers avec vos parents par téléphone dans le but qu'ils oublient les rumeurs mais mis à part le fait que votre père était un peu distant, vous n'avez rien remarqué de plus (idem, p. 24). De surcroît, vous précisez qu'[A.] venait vous voir sur le campus de l'université (idem, p. 21). Ensuite, vous expliquez que vous avez appris, après votre retour à Pout en juin 2013, que votre père avait demandé à des étudiants originaires de Pout de vous surveiller à Dakar (idem, p. 9). Néanmoins, le Commissariat général estime pour sa part qu'il est invraisemblable, d'une part, que vous ayez continué à vivre normalement à Dakar, sans avoir rencontré le moindre problème et sans avoir adapté votre comportement avec [A.] si vous aviez réellement été surpris lors de votre séjour à Pout en décembre 2012 comme vous le prétendez, qui plus est puisque vous saviez que certains étudiants originaires de Pout sont également présents sur votre campus universitaire à Dakar. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il est d'autant plus invraisemblable que vous retourniez à Pout quelques mois plus tard, avec l'espoir de croire que vos parents et votre cercle social dans votre village d'origine auront subitement oublié les rumeurs qui s'étaient propagées vous concernant. Il est raisonnable d'attendre de votre part à tout le moins d'avoir envisagé le contraire et de pouvoir relater de façon concrète votre réflexion relative à la gestion du risque encouru à l'occasion de ce retour. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vous relatez qu'à votre retour à Pout en juin 2013, vous avez été insulté et malmené par votre père et qu'ensuite, il vous a conduit au poste de police vous accusant d'avoir volé car il ne disposait pas de preuve concernant votre prétendue homosexualité (NEP, pp. 9 et 25). Cependant, invité à décrire avec plus de précisions de quoi votre père vous a accusé auprès de la police, vous répondez vaguement et dites qu'il s'agit d'un vol dans la maison familiale, que votre père a parlé avec votre mère et qu'« une fois, il vous a accusé de vol de bijoux » (ibidem). Vous prétendez que vous avez été emmené par votre père à la police et que vous avez expliqué au policier qu'il s'agissait de problèmes familiaux, sans pour autant lui donner plus amples détails. Ensuite, vous affirmez que ce dernier vous a gardé une journée en garde à vue avant de vous relâcher (ibidem). De surcroît, vous avez également expliqué plus tôt pendant votre entretien que votre père était chef de quartier (idem, p. 4). Amené à préciser quel était le rôle de votre père au sein de votre village, vous déclarez qu'il était le représentant du maire dans le quartier où vous habitez et qu'il jouait le rôle de médiateur entre la population et les autorités. Vous citez alors l'exemple d'une personne qui a un problème interpersonnel avec une autre et qui doit passer par le chef de quartier avant de se rendre à la police afin de résoudre l'affaire par la médiation (idem, p. 5). Votre père apparaît donc comme étant un citoyen influant qui connaît bien et est certainement respecté des policiers de Pout. Partant, le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que votre arrestation et votre libération se soient passées dans les circonstances que vous décrivez. De fait, il n'est pas crédible que votre père vous emmène à la police, inventant un vol pour faute de preuve relative à votre orientation sexuelle, et que vous soyez relâché un jour plus tard alors que vous n'avez presque pas donné d'explications au policier quant à la nature des problèmes que vous avez rencontrés avec le chef de quartier.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore que vous avez ensuite vécu à Dakar pendant plus de trois ans, entre juin 2013 et janvier 2017, en travaillant à votre compte en tant que professeur et en poursuivant, comme avant, votre relation avec [A.] (NEP, pp. 7 et 9). De plus, vous déclarez qu'à Dakar vous n'avez pas eu de problèmes mais comme votre famille et celle de votre partenaire se trouvent également là-bas, vous ne vous sentiez pas en sécurité, ajoutant que ce que vous viviez était interdit par l'Etat et que l'erreur commise à Pout pouvait se reproduire à Dakar (idem, p. 26). Cependant, et bien que vous ayez été surpris avec votre partenaire et menacé par votre cercle social et familial en juin 2013 comme vous le prétendez, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien mis en œuvre afin de vous cacher avec [A.] à Dakar à la suite de l'incident. En outre, vous quittez votre pays d'origine plus de trois ans après les faits, alors que vous n'y avez pas rencontré le moindre problème après juin 2013, que ce soit avec vos proches ou bien avec les autorités. Dès lors, le Commissariat général souligne que l'absence du moindre événement couplé à votre incapacité à relater un vécu cohérent avec les faits, notamment en terme de gestion du risque d'être à nouveau découvert, achève de le convaincre du manque de crédibilité de votre récit.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vous déposez tout d'abord une copie illisible de votre carte identité sénégalaise et la copie de votre acte de naissance (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2). Ces documents, s'ils tendent à établir votre identité et votre nationalité, ne peuvent néanmoins se voir reconnaître de force probante puisque la copie de votre carte d'identité est illisible et que la copie de votre acte de naissance ne comporte aucun élément de reconnaissance formelle de votre identité (photographie, signature, empreinte digitale). Dès lors, rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne dont cet acte administratif atteste la naissance. Cependant, dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité.

Ensuite, vous déposez la copie d'une lettre d'admission comme membre au sein de l'association Arc-en-ciel de Liège datée du 12 novembre 2020 ainsi qu'une lettre intitulée « Portez le noeud rouge » dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre le SIDA (dossier administratif, farde verte, doc n°3 et 13). En outre, vous remettez des photos de vous-même que vous affirmez avoir été prises à la Gay Pride de 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Il convient de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Ces activités sont en effet ouvertes à toute personne, sans discrimination sur base de l'orientation sexuelle. Néanmoins, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défaillante.

Vous joignez également une copie de votre curriculum vitae (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Néanmoins, ce document n'est pas relevant dans le cadre de la présente décision puisqu'il n'a pas de lien avec la crainte que vous invoquez.

Ensuite, vous remettez divers documents liés aux études que vous avez suivies au Sénégal et au Maroc (dossier administratif, farde verte, doc n°5, 7-12, 17, 19). Ces différents documents tendent à attester de vos études au Sénégal et au Maroc, éléments qui ne sont pas remis en compte par le Commissariat général. Ils ne sont toutefois pas pertinents pour établir la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également des documents liés aux études que vous deviez suivre en France où vous déclarez ne pas avoir pu vous rendre à la suite des problèmes rencontrés avec votre famille en raison de votre homosexualité (dossier administratif, farde verte, doc n°6 et 18 – document en partie illisible – et NEP, p. 12). Ces documents tendent à attester de votre inscription aux études pour lesquelles vous vouliez aller en France mais n'ont pas d'influence sur la présente décision ni sur la réalité de votre orientation sexuelle. En tout état de cause, rien dans ces documents ne permet de conclure que vous ne vous êtes pas rendu en France à ce moment-là, en raison des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Aussi, vous déposez une autre photo prise sur un terrain de football et vous expliquez que « [...] » se trouve là où pointe la flèche blanche (dossier administratif, farde verte, doc n°15). Rien sur cette photo ne permet de s'assurer de l'identité des personnes qui sont présentes sur cette dernière. Quoi qu'il en soit, cette photo et votre prétendu lien avec cet homme n'ont pas d'influence sur la présente décision et elle ne peut dès lors restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Pour étayer vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.] en Belgique, vous déposez aussi le contenu d'une conversation WhatsApp avec cet homme et qui contient des propos et une photo à caractère sexuel (dossier administratif, farde verte, doc n°16).

Relevons d'emblée qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son orientation sexuelle ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas cette conversation WhatsApp et les images qu'elle contient comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, ces éléments ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 22 février 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°20). Dans cette note, vous apportez quelques précisions supplémentaires à vos déclarations qui ont dûment été prises en compte par le Commissariat général. Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que " le principe général de bonne administration et du devoir de prudence " ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation Maison Arc-en-ciel, dd. 16.06.2021

4. Lettre de témoignage d'[Al. N. G. V.], dd. 23.06.2021 (et pièce d'identité)

5. Photos du requérant et d'[Al.]

6. Copie de la carte d'identité du requérant (plus lisible que celle précédemment déposée)

7. Série d'articles et de rapports portant sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

3.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

3.7. En effet, lors de son entretien personnel et dans sa requête, le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec un homme en Belgique - le dénommé Al. - durant presque une année (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 22 et 23 ; requête, pp. 25 et 26).

Afin d'étayer ses dires sur ce point, il a produit au dossier administratif une copie de ses échanges avec le sieur Al. sur le réseau social « WhatsApp » qui contiennent une photographie. S'agissant du dépôt de cette pièce, le requérant reconnaît en termes de requête qu'elle n'est pas conforme avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il avance toutefois dans son recours l'avoir déposée « [...] de bonne foi, convaincu que cela est propice à démontrer la nature de la relation ». S'il déclare comprendre « [...] les raisons qui poussent la partie défenderesse à écarter ce document et à ne pas en tenir compte, [il estime que] cela ne la dispensait pas à instruire minutieusement la réalité de cette relation et à se prononcer explicitement sur la crédibilité qu' [elle] accorde aux propos [...] [qu'il a tenus] à cet égard ».

A sa requête, il annexe une « lettre de témoignage » de cette personne, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ainsi que plusieurs clichés le représentant en sa compagnie (v. pièces 4 et 5 annexées à la requête).

Or, le Conseil note à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2021 que cette relation que le requérant déclare avoir vécue avec le dénommé Al. dans le Royaume n'a été que très peu investiguée par la partie défenderesse. La décision entreprise n'y fait d'ailleurs qu'une brève allusion sous l'angle des documents déposés.

3.8. Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie cet aspect de la demande de protection internationale du requérant à la lumière de la « lettre de témoignage » du 23 juin 2021 jointe à la requête.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces jointes à la requête.

4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD